PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n°008896/KK P du 22 janvier 2026 relative au projet de forage en vue d'abreuver un cheptel ovin et alimenter un atelier laitier, sur le territoire de la commune d'AREGNO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de forage en vue d'abreuver un cheptel ovin et alimenter un atelier laitier, présentée le 12 janvier 2026 par le GAEC U VERANU représenté par M. José CASTELLANI ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation d'un forage d'une profondeur estimée à 120 m, sur la parcelle cadastrée A n°1143, sur le territoire de la commune d'Aregno, en vue d'abreuver un cheptel et alimenter un atelier laitier ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) ;
- Au sein du Site inscrit « Bassin de Nonza et les monts environnants » ;
- Au sein de la zone archéologique de « La plaine de Corbara » ;
- Au sein d'une zone répertoriée « répartition diffuse » pour la Tortue d'Hermann ;
- En dehors de toute ZNIEFF et tout site NATURA 2000 ;

Considérant que le projet n'impliquera qu'une faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que le forage sera implanté à proximité d'une voirie existante, et donc que les opérations d'amenée et de repli des engins nécessaires au chantier de forage n'auront pas d'incidence marquée sur les sols traversés ;

Considérant que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume limité à environ 1000 m^3/an ; que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la quantité et la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que :

- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1er – Le projet de forage en vue d'abreuver un cheptel ovin et alimenter un atelier laitier, sur le territoire de la commune d'AREGNO, faisant l'objet de la présente décision n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Anne-Laure BARBEROUSSE a-laure.barberousse

Signature numérique de Anne-Laure BARBEROUSSE a-laure.barberousse
Date : 2026.01.22 16:07:34 +01'00'

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours